

**Exercice 1989 - Comptabilité - Emploi du crédit pour dépenses imprévues -
Virement de crédit effectué postérieurement au 03/07/1989**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 970/669 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit 970/669 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations effectuées et qu'il est invité à approuver le virement de crédits effectué à cet effet, à savoir :

Imputation	Libellé	Montant
934.21/699.20000	Administration générale - Autres charges exceptionnelles Remboursement du sinistre dégât des eaux intervenu dans les locaux du Cercle Interadministratif en mars 1986	2 791,37 F

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale prend acte de l'emploi du crédit pour dépenses imprévues et approuve le virement de crédit effectué à cet effet.